

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme BOURIN, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. SAVARY, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

1 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme NORDMANN Françoise, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme le Maire laisse ensuite la présidence de la séance au plus âgé des membres du conseil municipal : M. BRASSEUR.

M. Brasseur dénombre 29 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

M. BRASSEUR propose au conseil municipal de désigner Madame BERBY Claire, secrétaire de la séance.

Mme BERBY Claire a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2026

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la présentation du Procès-verbal de la séance du conseil municipal, qui s'est tenue le 5 février 2026, établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Madame Carla PIRES.

Débat :

Mme GONÇALVÈS : « *Nous nous abstenons sur ce procès-verbal, car nous n'étions pas présents à la séance du 5 février 2026. Je ne vois pas comment nous pourrions l'approuver. Cela dit, il sera approuvé sans difficulté puisque tous les votes de cette séance ont été pris à l'unanimité.* »

Le conseil municipal approuve par **26 POUR et 3 ABSTENTIONS**, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 février 2026.

3. ELECTION DU MAIRE

M. BRASSEUR a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les

Du 20 mars 2026

membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Débat :

Mme BEN NASSER : « *Il pourrait être retenu les plus jeunes pour les assesseurs.* »

M. BRASSEUR : « *Nous avons déjà pris le plus jeune pour le poste de secrétaire de séance.* »

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. GERBE Nicolas et Mme ESTERBET Françoise.

Madame Françoise NORDMANN se déclare candidate aux fonctions de maire de Beauchamp.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Après un tour de scrutin, **avec 26 suffrages et 3 suffrages blancs**, Mme Françoise NORDMANN a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Déclaration de Madame le Maire pour le groupe « Agir ensemble pour Beauchamp » : « *Chères Beauchampoises, chers Beauchampoises,*

Je souhaite vous remercier et vous exprimer avec mon équipe toute notre gratitude pour la confiance que vous nous avez renouvelée depuis 2017.

Nous avons vécu de grands moments de satisfactions avec la concrétisation de nos projets. Les engagements pris en 2020 ont été tenus.

Pourtant, cela a été parfois un long chemin car quelques difficultés ont jalonné ces mandats :

- *Les finances dégradées avec un endettement courant jusqu'en 2037,*
- *Le Covid avec une grave crise sanitaire où les maires et les élus ont été en première ligne,*
- *Des bâtiments publics à réhabiliter et à rendre accessibles pour tous.*

Je veux également témoigner qu'au travers des défis qui ont été relevés et des actions réalisées, vous avez devant vous des élus portant de belles valeurs humaines reposant sur des principes fondamentaux, tels que le respect, l'honnêteté et la bienveillance.

Je citerai ici Albert Einstein », reflétant ce que nous portons :

- *N'essayez pas de devenir un homme qui a du succès. Essayez de devenir un homme qui a des valeurs.*

Les 73,71% de suffrages obtenus le 15 mars confirment votre grande volonté de voir cette équipe gérer notre ville pour ce nouveau mandat.

Du 20 mars 2026

Nous vous renouvelons nos remerciements.

Maintenant, je m'adresse à mes chers collègues.

Une équipe, c'est avant tout une belle aventure humaine et cela fonctionne grâce à l'envie de réaliser ensemble des projets conçus au plus près des besoins des habitants. Je suis fière de mon équipe, ces femmes et ces hommes qui n'ont pas ménagé leurs efforts tout au long de ces années et lors de la campagne. Je les remercie également pour le soutien qu'ils m'ont apporté dans une difficile épreuve.

Je leur suis reconnaissante de me faire à nouveau confiance pour faire de notre ville, une ville apaisée, dynamique et respectueuse de son environnement où il fait bon vivre.

Nous abordons notre troisième mandat avec une équipe en partie renouvelée et je souhaite la bienvenue à ces nouveaux élus, dont nous avons déjà pu apprécier les nombreuses qualités.

Je n'oublie pas nos anciens collègues qui ont contribué à la réussite de toutes les actions mises en place pour notre belle ville depuis 2017.

Enfin, chers agents, je voulais vous remercier avec mon équipe pour le travail réalisé à nos côtés. Nous avons la chance d'avoir d'excellents professionnels, sérieux et engagés avec toujours à l'esprit de donner le meilleur d'eux-mêmes pour un service public de qualité. Elus et agents, nous formons une équipe au service des Beauchampois.

Je terminerai mon propos en vous renouvelant, avec cette nouvelle équipe, tous nos remerciements. Notre programme est clair, pas de longues phrases vides de sens, mais une action réfléchie et adaptée pour que chacune et chacun d'entre vous puisse trouver un cadre de vie agréable.

L'avenir, nous le dessinerons avec vous, comme nous nous y sommes toujours engagés.

Je vous remercie. »

Déclaration de Madame Valérie GONÇALVES pour le groupe « Beauchamp au cœur » : « Dimanche dernier, les Beauchampoises et les Beauchampois ont choisi la continuité, nous en prenons acte.

Nous sommes fiers de notre campagne et du projet que nous avons porté, notre liste a plus que doublé le score de la dernière liste de gauche présente en 2014.

Cette élection, a, une nouvelle fois, été marquée par un taux d'abstention historiquement haut (hors COVID) qui ne peut qu'inquiéter les démocrates que nous sommes. Nous ne pouvons que constater le décrochage constant entre quartiers les plus populaires de nos villes et l'action publique.

Il devient urgent de combler ce fossé démocratique qui ne peut que favoriser les forces conservatrices et réactionnaires. Vous dirigerez donc la ville avec moins de 38 % des électeurs inscrits.

Je tiens tout d'abord à remercier mes colistières et colistiers qui se sont engagés sans compter à mes côtés pour défendre notre programme et nos valeurs de solidarité et de vivre ensemble.

Je tiens également à remercier les 863 électrices et électeurs qui ont choisis le bulletin **Beauchamp au cœur**. Je leur assure que leurs voix ne seront pas perdues et que nous porterons haut leur choix du 15 mars.

Nous serons une opposition constructive mais intransigeable, une opposition objective mais sans concession, une opposition ferme mais force de propositions.

Pour conclure, j'aimerais porter à votre connaissance, si cela n'est pas déjà le cas, un fait extrêmement grave qui a eu lieu dans la journée de samedi.

Une lettre anonyme au contenu abject a été distribuée dans plusieurs boîtes aux lettres de notre ville. Afin de ne pas instrumentaliser les personnes mises en cause, nous avons décidé de ne pas rendre publique son contenu avant les élections. Mais maintenant, nous la rendrons publique notamment à travers nos réseaux sociaux. Pour notre part, nous ne concevons pas la politique qui instrumentalise les peurs et qui incite à la haine.

Au-delà de me citer nommément, cette lettre anonyme attaque et jette à la vindicte populaire, une partie de mes colistiers et bien au-delà une catégorie entière de nos concitoyens. Je n'ai pas de mots assez forts pour exprimer mon dégoût à sa lecture.

Bien sûr, j'ai immédiatement déposé plainte auprès de la police, nous entendons ne pas en rester là et suivre de très près les suites qui seront données à cette plainte.

Je demande donc au conseil municipal et à la municipalité en place, de condamner fermement et publiquement ces insultes.

Tout vrai démocrate, tout vrai républicain respectueux de nos valeurs, de notre Constitution et de nos Lois, ne peut avoir d'autre choix que de condamner ce tract infâme et ses auteurs. Nous proposons au vote le vœu suivant :

Du 20 mars 2026

Le Conseil municipal :

- **Condamne fermement** la diffusion de ce courrier anonyme ainsi que son contenu injurieux et diffamatoire ;
- **Rappelle son attachement** aux valeurs de la République, au respect des personnes et à un débat démocratique digne et responsable ;
- **Apporte son soutien** aux personnes mises en cause par ces attaques ;
- **Appelle** l'ensemble des acteurs publics et des citoyens à rejeter toute forme de discours de haine, de stigmatisation et d'instrumentalisation des peurs ;
- **Souhaite** que toute la lumière soit faite par les autorités compétentes sur ces faits et que leurs auteurs soient identifiés et poursuivis conformément à la loi. **Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit.** »

Débat :

Mme NORDMANN : « Il est évident que nous condamnons ce type de lettre infamante et odieuse. Il ne saurait y avoir le moindre doute quant à la probité de l'ensemble du Conseil municipal. D'ailleurs, j'avais déjà condamné publiquement un tract d'une nature similaire distribué l'an passé. Il n'y a aucun doute à laisser planer sur ce sujet. Cela dit, je trouve dommage de conclure cette séance d'installation sur ce point. Nous ne sommes pas dans un combat politique ; nous partons dans une action positive qui est de gérer la ville. Donner de la visibilité à des propos comme ceux-là, ce n'est pas le reflet des Beauchampois, il s'agit d'un individu isolé. En tout cas, nous condamnons fermement, et mes collègues sont unanimes sur ce sujet. »

Mme GONÇALVÈS : « Si vous êtes unanimes, je me réjouis que ce sujet soit pris au sérieux, car les accusations contenues dans ce tract sont très graves. Ces accusations me sont dirigées directement – mon nom figure dans ce document – ainsi qu'à mon colistier. Puisque vous partagez ce que nous disons, qu'est-ce qui vous empêche de mettre cette motion aux voix ? Cela vous sortirait grandi si elle était votée à l'unanimité. »

Mme NORDMANN : « Nous le notons, cela figurera dans le procès-verbal. »

Mme GONÇALVÈS : « Ce n'est pas suffisant. Je veux que la motion soit mise au vote, pas seulement inscrite au procès-verbal. »

Mme NORDMANN : « Oui, tout à fait, il y aura un vote en fin de séance. Pas de souci. »

4. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Mme NORDMANN Françoise élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit (8) adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 (sept) adjoints au maire.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **26 POUR** et **3 ABSTENTIONS**

Fixe à 7 (sept) le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu les articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-17 du CGCT,
Vu les articles L.65 et L.66 du Code électoral,

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée, par Patrick PLANCHE composée de M. Patrick PLANCHE, Mme Valérie KERGUIDUFF, M. Pascal SEIGNÉ, Mme Carla PIRES, M. Nicolas MANAC'H, Mme Marie-Madeleine MAILLARD, M. David HUMBERT.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Après un tour de scrutin, avec **26 suffrages et 3 suffrages blancs**, ont été proclamés adjoints immédiatement installés les candidats suivants : M. Patrick PLANCHE, Mme Valérie KERGUIDUFF, M. Pascal SEIGNÉ, Mme Carla PIRES, M. Nicolas MANAC'H, Mme Marie-Madeleine MAILLARD, M. David HUMBERT.

6. PRESENTATION DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu les articles L. 1111-13, L.1111-14 et L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

7. DELEGATION DE POUVOIR DONNEE AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Vu l' article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l' article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir délégation du Conseil municipal dans différents domaines d' intervention.

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal par **26 POUR** et **3 ABSTENTIONS DECIDE**

DE DONNER délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1. D' arrêter et modifier l' affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l' exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cela concerne également les décisions relatives à l' organisation et au déroulement du concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à poursuivre la phase d' offres, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis une esquisse ou du montant de l' indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, ainsi que la signature du marché de maîtrise d' œuvre ; ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n' excédant pas cinq ans en tant que preneur et n' excédant pas 6 ans en tant que bailleur ;
4. De passer les contrats d' assurance ainsi que d' accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D' accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l' aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;
14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle auprès de l'ensemble des juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
15. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
17. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant maximum de 500 000 € ;
18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximum de 1 000 000 € par projet ;
21. De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux à l'exception des permis de construire entraînant la création d'une surface de plancher de supérieure à 1 500 m².

8. INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123 20 à L. 2123 24-2,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Le Conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées à ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire.

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du Conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

La population totale (définie à l'article R2115-1 du CGCT) à prendre en compte en vigueur en 2026 (millésimée 2023) est 9920 habitants.

Les barèmes applicables au Maire et aux adjoints est déterminé aux articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des collectivités territoriales.

S'agissant des conseillers municipaux, le barème applicable est déterminé à l'article L.2123-24-1 du CGCT.

Les taux applicables pour une population totale comprise entre 3 500 et 9 999 habitants sont les suivants :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute (en euros)
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires	58,30%	2 396,43 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints	23,32%	958,57 €
Indemnités de fonctions brutes mensuelles des Conseillers Municipaux Délégués	Indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire des maires et adjoints (taux maximal individuel 6%)	

Le montant de l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique correspondant à l'indice brut 1027 s'élève à 4110,52 € depuis le 1^{er} juillet 2023.

L'enveloppe globale est ainsi déterminée :

	Taux maximal	Nombre maximal théorique	Montant maximal
Indemnité maximale du maire	58,30%	1	2 396,43 €
Indemnité maximale des adjoints	23,32%	8	7 668,59 €
Enveloppe globale disponible			10 065,02 €

Au vu de ces éléments, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, est proposé comme suit :

	Taux
Indemnité de fonctions brute mensuelle du maire	56,82%
Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints	23,32%
Indemnité de fonction brute mensuelle des Conseillers Municipaux Délégués	6,20%

L'enveloppe globale maximum autorisée s'élève à 10 065,02 € brut mensuel, l'enveloppe répartie telle qu'annexée s'élève à 9 810,17 € brut mensuel.

Débat :

Mme NORDMANN : « Une petite erreur a été constatée dans la note initiale – vous trouverez la rectification sur table. Il s'agit simplement d'une question d'arrondi : 2 396,43 € contre 2 396,44 €, afin d'être en concordance avec ce qui figure dans l'annexe. Ce n'est pas significatif. »

Sans autre observation, le vote est ouvert.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **26 POUR** et **3 ABSTENTIONS**

Fixe le taux des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal comme indiqué ci-dessous. :

- Indemnité de fonctions brute mensuelle du maire : 56,82%
- Indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints : 23,32%
- Indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués : 6,20%

Dit que les indemnités seront réparties conformément à l'annexe.

9. DETERMINATION DU NOMBRE DES REPRESENTANTS AU CCAS

Vu les articles L123-6, R123-8 et R123-10 du Code de l'action sociale et des familles.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé ci-dessus.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal

Il convient donc de fixer le nombre des membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Il est proposé de fixer ce nombre à cinq.

Débat :

Mme NORDMANN : « *Le renouvellement du Centre Communal d'Action Sociale, qui est un établissement public à part entière avec son propre budget, interviendra en mai. Je vous propose de fixer ce nombre à cinq. Je vous précise la composition, puisqu'à parité, nous devons nommer cinq élus et cinq personnes issues de la société civile. Ces dernières comprennent : un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, et enfin un représentant de la mission locale – que nous avons intégré depuis 2017, car il nous semble important que les jeunes soient également représentés dans cette instance.* »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **26 POUR** et **3 ABSTENTIONS**

Fixe à cinq le nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

10. DEFINITION DES MOYENS MIS A DISPOSITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AFIN DE PERMETTRE LES ECHANGES D'INFORMATIONS NECESSAIRES A LA TENUE DES INSTANCES

Vu les articles L2121-10 et L2121-13-1 du Code général des collectivités territoriales

Toute convocation est faite par le maire. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, au premier rang desquelles figure l'instruction du Conseil municipal, il convient de doter l'ensemble des conseillers municipaux, d'une tablette numérique et d'un accès à la solution « DOCAPOST FAST » pour accéder de manière dématérialisée à l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes ainsi qu'à tous les dossiers nécessaires à la tenue des différentes commissions.

Cette tablette tactile est mise gratuitement à disposition des conseillers municipaux pendant la durée du mandat selon les modalités définies dans le projet de convention joint en annexe. Les modalités de mise à disposition et obligations sont définies par convention à signer par chacun des élus bénéficiaires de cette dotation. Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel et à l'utilisation de la solution « DOCAPOST FAST » est organisée pour les élus souhaitant disposer d'une prise en main rapide des outils. La tablette numérique est mise à disposition des conseillers municipaux jusqu'à l'échéance du mandat du bénéficiaire au plus tard, date à laquelle elle sera restituée à la collectivité.

Le matériel informatique mis à disposition d'un (e) conseiller(e) municipal(e) devra également être restitué en cas de démission ou de départ de ce dernier.

Débat :

Mme NORDMANN : « Certains d'entre vous disposent déjà d'une tablette du mandat précédent. Pour les nouveaux élus, vous serez invités à venir en mairie pour signer la convention de mise à disposition »

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve la mise à disposition des conseillers municipaux de la commune d'une tablette et d'un accès à la solution « DOCAPOST FAST » selon les modalités de la convention de mise à disposition,

Autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document afférent.

Du 20 mars 2026

11. MOTION

Suspension de séance :

À l'issue du point 10, Madame le Maire propose une brève interruption de séance afin de permettre aux élus de prendre connaissance du texte de la motion. La séance est suspendue, puis reprend.

Mme NORDMANN : « Je vous soumetts la motion suivante :

Le Conseil municipal condamne fermement la diffusion d'un courrier anonyme ainsi que son contenu injurieux et diffamatoire ; rappelle son attachement aux valeurs de la République, au respect des personnes et à un débat démocratique digne et responsable ; apporte son soutien aux personnes mises en cause par ces attaques ; appelle l'ensemble des acteurs publics et des citoyens à rejeter toute forme de discours de haine, de stigmatisation et d'instrumentalisation des peurs ; souhaite que toute la lumière soit faite par les autorités compétentes sur ces faits et que leurs auteurs soient identifiés et poursuivis conformément à la loi. Le racisme n'est pas une opinion, c'est un délit.

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal à l'**UNANIMITE**, approuve cette motion

Débat :

Mme GONÇALVÈS : « Je remercie l'ensemble des élus du Conseil municipal pour le soutien apporté à notre liste »

12. INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe que le prochain conseil aura lieu le 15 avril 2026 à 20h30, en mairie.

Elle remercie également l'ensemble des personnes présentent ce jour ainsi que les Beauchampois qui visionnent ce premier conseil municipal.

La séance est levée à 22h.



Le secrétaire de séance,

Claire BERBY



Le Maire,

Françoise NORDMANN